

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
R-031-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-09-04

RÈGLEMENT SUR LES PISCINES PUBLIQUES — Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la santé publique*, R.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les piscines publiques*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les piscines publiques*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-21.

2. Le paragraphe 36(4) est abrogé et remplacé par :

(4) Nul ne doit faire ce qui suit dans le pavillon de bain ou la piscine, ou dans l'espace autour d'une piscine extérieure entouré d'une clôture, d'une palissade ou d'un mur, ou à moins de neuf mètres de chaque entrée ou sortie de ces lieux :

- a) fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*;
- b) consommer de l'alcool, du cannabis ou d'autres drogues.

3. Les paragraphes 41(1) et (2) sont modifiés par substitution à chaque occurrence à « la drogue ou l'alcool » de « l'alcool, le cannabis ou une autre drogue ».

4. L'élément 4 de l'annexe D est modifié par substitution à « de l'alcool ou après avoir pris des médicaments pouvant causer la somnolence, ou élever ou abaisser la pression artérielle » de « des médicaments pouvant causer la somnolence, de l'alcool, du cannabis ou d'autres substances intoxicantes ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'article 8 de la *Loi modifiant certaines lois concernant le cannabis* ou, si cet article est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.